

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-295

An Act to amend the Criminal Code (neglect
of vulnerable adults)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND HUMAN RIGHTS AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON JUNE 19, 2023

Ms. FRY

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-295

Loi modifiant le Code criminel (négligence
d'adultes vulnérables)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 19 JUIN 2023

M^{ME} FRY

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to create an offence for long-term care facilities, their owners and their officers to fail to ensure necessities of life are provided to residents of the facilities.

The enactment also allows the court to make an order prohibiting the owners and the officers of such facilities from being, through employment or volunteering, in charge of or in a position of trust or authority towards vulnerable adults and to consider as an aggravating factor for the purpose of sentencing the fact that an organization failed to perform the legal duty that it owed to a vulnerable adult.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait, pour les établissements de soins de longue durée, leurs propriétaires et leurs dirigeants, d'omettre de veiller à ce que soient fournies les choses nécessaires à l'existence des résidents des établissements.

Il permet en outre au tribunal de rendre une ordonnance interdisant aux propriétaires et aux dirigeants de tels établissements d'être, dans le cadre d'un emploi ou d'un travail bénévole, en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'adultes vulnérables, ou d'en avoir la responsabilité, et de considérer comme circonstance aggravante pour la détermination de la peine le fait que l'organisation n'a pas rempli son obligation légale envers un adulte vulnérable.

BILL C-295

An Act to amend the Criminal Code (neglect of vulnerable adults)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 Section 214 of the *Criminal Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

long-term care facility means a residential facility, or part of a residential facility, the primary purpose of which is to provide long-term accommodation, meals, assistance and care to three or more adults who reside in the facility and who

(a) are unrelated to the owners and officers of the facility by blood or marriage, and

(b) are unable to provide themselves with the necessities of life by reason of age, illness, mental disorder, disability or frailty; (*établissement de soins de longue durée*)

officer means the chairperson of the board of directors, the president, a vice-president, the secretary, the treasurer, the comptroller, the general counsel, the general manager or a managing director of a long-term care facility, any other person who performs functions for a long-term care facility similar to those normally performed by a person occupying any of those offices, or any other person designated as an officer of a long-term care facility. (*dirigeant*)

2 (1) Subsection 215(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

PROJET DE LOI C-295

Loi modifiant le Code criminel (négligence d'adultes vulnérables)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 L'article 214 du *Code criminel* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

dirigeant Personne qui occupe le poste de président du conseil d'administration, président, vice-président, secrétaire, trésorier, contrôleur, chef du contentieux, directeur général ou administrateur délégué d'un établissement de soins de longue durée ou qui exerce pour celui-ci des fonctions semblables à celles qu'exerce habituellement une personne occupant un tel poste, ou toute autre personne désignée comme dirigeant d'un établissement de soins de longue durée. (*officer*)

établissement de soins de longue durée Établissement résidentiel, ou partie d'un établissement résidentiel, qui vise principalement à fournir de l'hébergement à long terme, des repas, de l'aide et des soins à au moins trois adultes qui y résident et qui, à la fois :

a) ne sont pas unis par les liens du sang ou du mariage avec les propriétaires ni avec les dirigeants;

b) sont incapables de pourvoir aux choses nécessaires à leur propre existence en raison de leur âge ou pour cause de maladie, de trouble mental, de handicap ou de fragilité. (*long-term care facility*)

2 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa 215(1)b), de ce qui suit :

(b.1) as an owner or officer of a long-term care facility, to ensure necessities of life are provided to residents of the facility; and

(2) Paragraph 215(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) with respect to a duty imposed by paragraph (1)(b.1) or (c), the failure to perform the duty endangers the life of the person to whom the duty is owed or causes or is likely to cause the health of that person to be injured permanently.

3 The Act is amended by adding the following after section 215:

Prohibition order

215.1 (1) When an owner or officer of a long-term care facility is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence referred to in paragraph 215(2)(b), the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from seeking, obtaining or continuing any employment, or becoming or being a volunteer in any capacity, that involves being in charge of or in a position of trust or authority towards an adult who is vulnerable by reason of age, illness, mental disorder, disability or frailty.

Considerations

(1.1) For the purpose of subsection (1), the court shall take into account any penalty or measure imposed under a provincial law or policy intended to protect vulnerable adults.

Duration

(2) The prohibition may be for any period that the court considers appropriate, including any period to which the offender is sentenced to imprisonment.

Court may vary order

(3) A court that makes an order of prohibition or, if the court is for any reason unable to act, another court of equivalent jurisdiction in the same province, may, on application of the offender or the prosecutor, require the offender to appear before it at any time and, after hearing the parties, that court may vary the conditions prescribed

b.1) en qualité de propriétaire ou de dirigeant d'un établissement de soins de longue durée, de veiller à ce que soient fournies les choses nécessaires à l'existence des résidents de l'établissement;

(2) L'alinéa 215(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à l'égard d'une obligation imposée par les alinéas (1)b.1) ou c), l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou cause, ou est de nature à causer, un tort permanent à la santé de cette personne.

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 215, de ce qui suit :

Ordonnance d'interdiction

215.1 (1) Dans le cas où le propriétaire ou le dirigeant d'un établissement de soins de longue durée est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction mentionnée à l'alinéa 215(2)b), le tribunal qui lui inflige une peine ou prononce son absolution peut par ordonnance, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, lui interdire de chercher, d'accepter ou de garder un emploi ou un travail bénévole dans le cadre duquel il est ou serait responsable de tout adulte dont l'âge, la maladie, le trouble mental, le handicap ou la fragilité rend vulnérable, ou en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis lui.

Facteurs à considérer

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal tient compte de toute sanction ou mesure imposée sous le régime d'une loi ou d'une politique provinciales visant à protéger les adultes vulnérables.

Durée de l'interdiction

(2) L'interdiction peut être ordonnée pour la période que le tribunal juge appropriée, y compris pour la période d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné.

Modification de l'ordonnance

(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance ou, s'il est pour quelque raison dans l'impossibilité d'agir, tout autre tribunal ayant une compétence équivalente dans la même province peut, à tout moment, sur demande du poursuivant ou du contrevenant, requérir ce dernier de comparaître devant lui et, après audition des parties, modifier

in the order if, in the opinion of the court, the variation is desirable because of changed circumstances.

Offence

(4) Every person who is bound by an order of prohibition and who does not comply with the order is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding four years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

4 The Act is amended by adding the following after paragraph 718.21(a):

(a.1) whether the organization was under a legal duty that was owed to vulnerable adults and failed to perform that duty;

| Coming into Force

Thirtieth day after royal assent

5 This Act comes into force on the 30th day after the day on which it receives royal assent.

les conditions prévues dans l'ordonnance si, à son avis, cela est souhaitable en raison d'un changement de circonstances.

Infraction

(4) Quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatre ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

4 La même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa 718.21a), de ce qui suit :

a.1) le fait que l'organisation avait une obligation légale envers des adultes vulnérables et qu'elle ne l'a pas remplie;

| Entrée en vigueur

Trentième jour suivant la sanction

5 La présente loi entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa sanction.